

Zeitschrift:	Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber:	Aînés
Band:	21 (1991)
Heft:	3
Rubrik:	Les assurances sociales : que faut-il savoir au sujet des assurances sociales pour bien préparer sa retraite? [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les assurances sociales

Guy Métrailler

Prestations complémentaires à l'AVS/AI (PC)

Les personnes recevant une rente AVS ou AI dont le revenu déterminant ne dépasse pas: Fr. 13 700.- pour les personnes seules et Fr. 20 550.- pour les couples peuvent déposer une demande de PC auprès: de l'agence communale AVS de leur lieu de domicile pour les cantons du Jura, de Neuchâtel, Valais et Vaud; du bureau communal du lieu de domicile pour le canton de Fribourg; de l'Office des allocations aux personnes âgées, aux veuves, aux orphelins et aux invalides, rte du Chêne 54 pour le canton de Genève. Les limites de revenu mentionnées ci-dessus sont majorées de deux tiers pour les personnes hospitalisées, placées dans des homes ou ayant besoin de soins.

Que faut-il savoir au sujet des assurances sociales pour bien préparer sa retraite? (suite)

Assurance-accidents

Cette assurance est obligatoire pour les salariés. Mais, comme elle est liée au salaire, elle prend fin à l'expiration du 30^e jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. L'assureur doit offrir la possibilité de prolonger l'assurance par convention spéciale pendant 180 jours au plus. Mais la demande de prolongation doit se faire par le futur retraité auprès de l'assureur choisi par l'employeur avant l'expiration de l'assurance obligatoire (voir délai ci-dessus). Le retraité peut aussi, au moment où il quitte son emploi, demander à sa caisse-maladie d'inclure le risque accident dans son contrat si ce n'est pas déjà fait.

Subside pour les cotisations de l'assurance-maladie

Certains cantons allouent des subsides pour la prise en charge complète ou partielle des cotisations des personnes à ressources modestes. Dans le canton de Vaud, un subside est accordé jusqu'à un revenu déterminant: de Fr. 20 000.- pour les personnes seules; de Fr. 30 000.- pour les couples. Le revenu déterminant est égal au revenu net selon chiffre 20 de la déclaration d'impôts 1989/1990 auquel est ajouté le 5% de la part de fortune imposable supérieure à Fr. 50 000.- pour un célibataire et de Fr. 100 000.- pour un couple et dont on retranche, cas échéant, Fr. 5500.- pour chaque enfant à charge. Restent cependant réservés les cas où la taxation fiscale ne correspond pas à la situation économique réelle du requérant pour lesquels le revenu déterminant est calculé par l'organe cantonal de contrôle. En cas de cessation d'activité le retraité peut demander à la commission d'impôts une taxation intermédiaire correspondant à sa nouvelle situation financière. La demande de subside doit être faite auprès de l'agence communale AVS en présentant le bordereau d'impôts 1989/1990 ou la taxation intermédiaire.

Dans les autres cantons, se renseigner auprès de la caisse-maladie ou du service cantonal de l'assurance-maladie.

Rodolphe Muller

Alimentation saine

préférable aux médicaments

1. Alimentation saine
2. Maladies de l'estomac
3. Maladies du foie
4. Dentition défectueuse
5. L'asthme guéri!
6. Les troubles cardiaques guéris!
7. Le rhumatisme guéri!
8. Le cancer guéri!
9. Les anémies guéries!

Prix: Fr. 18.-

Notre offre spéciale: vous recevrez ces deux livres, au lieu de Fr. 32.-, pour seulement Fr. 24.-

En vente dans les centres biona ou aux Editions Rodolphe Müller, Zulligerstr. 26, 3063 Ittigen

Rodolphe Muller

RECETTES

pour l'alimentation saine

Ce livre est très demandé, parce que la ménagère désire des recettes! Dans ce livre il y a 300 recettes, inédites, savoureuses et saines.

Prix: Fr. 14.-



CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE LAUSANNE

1. GALERIES BENJAMIN-CONSTANT
4^e étage
Tél. (021) 23 55 96

TAUX D'INTÉRÊTS

Livret nominatif	6%
Livret au porteur	6%
Livret aînés	6,25%
Livret PPE	6,25%
Livret de placement	6,50%

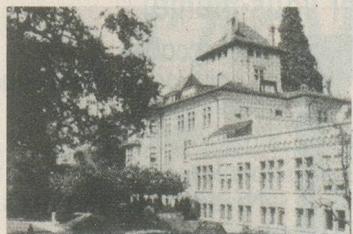
Exemples

Personnes seules	allocation renchérissement 6,25 %	en avril moitié	en août moitié
Rente minimale complète $800 \times 12 = 9600.-$	600.-	300.-	300.-
Rente maximale complète $1600 \times 12 = 19200.-$	1200.-	600.-	600.-
Couples			
Rente minimale complète $1200 \times 12 = 14400.-$	900.-	450.-	450.-
Rente maximale complète $2400 \times 12 = 28800.-$	1800.-	900.-	900.-

Renseignements au sujet de l'allocation de renchérissement 1991 en faveur des rentiers AVS/AI

Dans la rubrique du mois de janvier, nous vous avons renseignés sur les principes d'octroi d'une telle allocation sans pouvoir vous indiquer son montant. Rappelons que les rentes ont été adaptées pour la dernière fois le 1^{er} janvier 1990 sur la base de la moyenne arithmétique de l'indice des salaires et de celui des prix. Pour l'indice des prix, la base de référence se situait à 117,4 points. Cet indice atteignait 124,7 points à fin décembre 1990. Le renchérissement était donc, à cette date, de 6,21%. Pour permettre d'allouer des sommes aux chiffres ronds, l'allocation sera poussée à 6,25%. Elle sera allouée en deux tranches égales en avril et en août.

C'est le fait d'avoir droit à une rente en avril et/ou en août qui est déterminant pour recevoir l'allocation payée au cours de ce mois. L'allocation sera versée à tous les bénéficiaires de rentes AVS/AI. Aucune allocation ne sera cependant versée aux bénéficiaires d'allocations uniques de veuves et d'allocations pour impotents AVS/AI. Cette allocation de renchérissement ne sera pas prise en compte en tant que revenu lors du calcul de la prestation complémentaire. Au 1.1. 1992, les rentes de l'AVS et de l'AI seront à nouveau adaptées à l'indice des salaires et des prix, conformément à la procédure ordinaire. Cependant, afin que tous les bénéficiaires de prestations soient mis sur pied d'égalité, il sera tenu compte de l'allocation de renchérissement lors de l'augmentation des rentes. Pour les assurés ayant déjà obtenu l'allocation de renchérissement, l'augmentation supplémentaire sera moindre par rapport à celle revenant aux assurés devenus rentiers en septembre 1991 seulement et n'ayant ainsi bénéficié d'aucune allocation. ■



Château de la Rive

Etablissement
médico-social
type C et D

Situation privilégiée. Grand parc arborisé.
Soins assurés par personnel diplômé.
Reconnu par les caisses maladie.
A 10 min. du centre de Lausanne, arrêt trolleybus N° 9.

Ch. de Curtinaux 14 1095 LUTRY Tél. 021/39 10 41

MONTE ESCALIERS

Monte-Escaliers HERAG

Tramstrasse 46
8707 Uetikon am See
Téléphone 01/920 05 04



Conseil
Montage
Vente
Location

Veuillez m'envoyer votre documentation:

Nom: _____ Prénom: _____

Rue: _____

Localité: _____ Tél.: _____

1028